

# JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARRAISANT LE VENDREDI

DIRECTION - RÉDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Téléphone 30-19-21 Compte Chèque Postal : 30 1947 - T Marseille

## ABONNEMENTS : UN AN

MONACO - FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 105,00 F  
ÉTRANGER : 130,00 F

Annexe de la « **Propriété Industrielle** » seule 58,00 F  
Changement d'adresse : 2,00 F  
Les Abonnements partent du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année

## INSERTIONS LÉGALES : LA LIGNE

Greffe Général - Parquet Général : 13,50 F  
Gérances libres, locations-gérances : 14,00 F  
Commerces (cessions, etc...) : 15,00 F  
Sociétés (statuts, convocations aux assemblées, avis financiers, etc...) : 16,00 F

## SOMMAIRE

### ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 7.172 du 30 juillet 1981 portant nomination d'un Ingénieur au Service des Travaux Publics (p. 929).*
- Ordonnance Souveraine n° 7.186 du 17 août 1981 portant nomination d'une Secrétaire d'Intendance dans les établissements d'enseignement public (p. 929).*
- Ordonnance Souveraine n° 7.194 du 31 août 1981 portant nomination d'une sténodactygraphe au Secrétariat général du Conseil National (p. 930).*
- Ordonnance Souveraine n° 7.197 du 17 septembre 1981 rendant exécutoires à Monaco les modifications du Règlement d'exécution annexé au Traité de Coopération en matière de brevets fait à Washington le 19 juin 1970, adoptées par l'Assemblée de l'Union Internationale de coopération en matière de brevets le 3 juillet 1981 (p. 930).*
- Ordonnance Souveraine n° 7.198 du 17 septembre 1981 portant nomination d'un Membre du Comité Supérieur d'Urbanisme (p. 932).*
- Ordonnance Souveraine n° 7.199 du 17 septembre 1981 portant nomination des Membres du Conseil d'administration de la Croix-Rouge Monégasque (p. 932).*
- Ordonnance Souveraine n° 7.201 du 17 septembre 1981 portant nomination du Curé de la Paroisse Saint-Martin (p. 933).*
- Ordonnance Souveraine n° 7.204 du 17 septembre 1981 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 933).*
- Ordonnance Souveraine n° 7.205 du 17 septembre 1981 portant naturalisation monégasque (p. 934).*
- Ordonnance Souveraine n° 7.206 du 21 septembre 1981 portant ouverture de crédit (p. 934).*

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 81-256 du 3 juin 1981 habilitant un fonctionnaire à effectuer les constatations prévues par l'article 6 de l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959 (p. 934).*
- Arrêté Ministériel n° 81-380 du 3 août 1981 portant nomination d'un agent de police stagiaire (p. 935.).*
- Arrêté Ministériel n° 81-412 du 31 août 1981 relatif au recensement général de la population (p. 935).*
- Arrêté Ministériel n° 81-413 du 31 août 1981 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Les Chocolatiers Belges » (p. 936).*
- Arrêté Ministériel n° 81-414 du 31 août 1981 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Cercle Européen d'Éditions » (p. 936).*
- Arrêté Ministériel n° 81-415 du 31 août 1981 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Société Privée Monégasque de Financement et de Participation », en abrégé « S.P.M. » (p. 936).*
- Arrêté Ministériel n° 81-416 du 31 août 1981 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Tejima » (p. 936).*
- Arrêté Ministériel n° 81-417 du 31 août 1981 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Polystyrène Structured Foam Monte-Carlo » en abrégé « P.S.F. Monte-Carlo S.A. » (p. 937).*
- Arrêté Ministériel n° 81-418 du 31 août 1981 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « International Investment Company » (p. 937).*
- Arrêté Ministériel n° 81-419 du 31 août 1981 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Prodeme S.A. » (p. 937).*

- Arrêté Ministériel n° 81-420 du 31 août 1981 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Société de Représentation Commerciale S.A. », en abrégé « Sorecom » (p. 938).
- Arrêté Ministériel n° 81-421 du 31 août 1981 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Établissements Viale Dubois » (p. 938).
- Arrêté Ministériel n° 81-422 du 31 août 1981 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Monaco Bagues » (p. 938).
- Arrêté Ministériel n° 81-423 du 31 août 1981 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Production Industrielle Monégasque d'Accessoires » en abrégé « P.I.M.A. » (p. 939).
- Arrêté Ministériel n° 81-424 du 31 août 1981 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Société Internationale de Distribution et de Vente », en abrégé « Sidev » (p. 939).
- Arrêté Ministériel n° 81-425 du 31 août 1981 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Société Transcontinentale » en abrégé « Sotransco » (p. 939).
- Arrêté Ministériel n° 81-426 du 31 août 1981 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Alma Éditions » (p. 939).
- Arrêté Ministériel n° 81-427 du 31 août 1981 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque pour la Diffusion des Produits de la Mer et Alimentaires » en abrégé « Promera » (p. 940).
- Arrêté Ministériel n° 81-428 du 31 août 1981 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Imprimerie Artistique de Monaco » (p. 940).
- Arrêté Ministériel n° 81-429 du 31 août 1981 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « New Oscar S.A. » (p. 940).
- Arrêté Ministériel n° 81-430 du 31 août 1981 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Dietsmann Monte-Carlo S.A.M. » (p. 941).
- Arrêté Ministériel n° 81-431 du 31 août 1981 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Société Anonyme d'Alimentation Générale Monégasque » (p. 941).
- Arrêté Ministériel n° 81-432 du 31 août 1981 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Halle du Midi » (Maison Louis Véran) (p. 941).
- Arrêté Ministériel n° 81-433 du 31 août 1981 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Propagande et Publicité » (p. 942).
- Arrêté Ministériel n° 81-434 du 31 août 1981 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Société d'Exploitation Industrielle et Commerciale des Cuir et Chaussures » en abrégé « S.E.I.C.O » (p. 942).
- Arrêté Ministériel n° 81-435 du 31 août 1981 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société de Banque et d'Investissements », en abrégé « S.O.B.I. » (p. 943).
- Arrêté Ministériel n° 81-436 du 31 août 1981 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Société Monégasque d'Exploitation et d'Études de Radiodiffusion » en abrégé « Somera » (p. 943).
- Arrêté Ministériel n° 81-437 du 31 août 1981 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Société Monégasque de Thanatologie » en abrégé « Somotha » (p. 943).
- Arrêté Ministériel n° 81-438 du 31 août 1981 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Securitas » (p. 944).
- Arrêté Ministériel n° 81-439 du 31 août 1981 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 944).
- Arrêté Ministériel n° 81-440 du 31 août 1981 abrogeant l'arrêté ministériel n° 81-221 du 12 mai 1981 plaçant une institutrice en position de disponibilité (p. 944).
- Arrêté Ministériel n° 81-441 du 31 août 1981 relatif à la cessation d'activité d'un médecin (p. 944).
- Arrêté Ministériel n° 81-442 du 31 août 1981 portant retrait de l'autorisation d'exercer la profession d'infirmière (p. 945).
- Arrêté Ministériel n° 81-443 du 31 août 1981 portant fixation des tarifs de transport en ambulance (p. 945).
- Arrêté Ministériel n° 81-444 du 31 août 1981 autorisant une Société pharmaceutique à utiliser de nouveaux locaux (p. 945).
- Arrêté Ministériel n° 81-445 du 31 août 1981 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe à l'Office des Téléphones (p. 946).
- Arrêté Ministériel n° 81-446 du 31 août 1981 portant majoration des allocations familiales allouées aux fonctionnaires (p. 946).
- Arrêté Ministériel n° 81-450 du 4 septembre 1981 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Golf Azur » (p. 947).
- Arrêté Ministériel n° 81-451 du 4 septembre 1981 portant approbation des nouveaux statuts d'une Association (p. 947).
- Arrêté Ministériel n° 81-452 du 4 septembre 1981 modifiant le tour de garde des pharmacies pour la 2ème semestre 1981 (p. 947).
- Arrêté Ministériel n° 81-453 du 4 septembre 1981 portant modification de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978 relatif à l'immatriculation des véhicules automobiles (p. 947).

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique

Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de jardinier, aide ouvrier professionnel ou manoeuvre au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 948).

**DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale  
Tour de garde des médecins (p. 948).

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales  
Extension de l'Avenant n° 17 du 5 mai 1981 à la Convention Collective Nationale du Travail du 5 novembre 1945 accordant un congé de rentrée scolaire au salarié dont l'enfant est inscrit dans une classe équivalente à la onzième ou inférieure (p. 949).

Extension de l'Avenant n° 19 du 5 mai 1981 à la Convention Collective Nationale du Travail du 5 novembre 1945 sur le droit syndical (p. 949).

**DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

Office des Émissions de Timbres-Poste  
Communiqué relatif à l'émission des valeurs d'usage courant d'un nouveau type « Effigies » (p. 949).

**INFORMATIONS (p. 949/950)**

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 951 à 958)

**ORDONNANCES SOUVERAINES**

*Ordonnance Souveraine n° 7.172 du 30 juillet 1981 portant nomination d'un Ingénieur au Service des Travaux Publics.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 7 juillet 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Henry GENIEUX, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'État, mis à Notre disposition

par le Gouvernement de la République française, est nommé en qualité d'Ingénieur au Service des Travaux Publics ;

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1980.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente juillet mil neuf cent quatre-vingt-un.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
P/Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :  
Le Président du Conseil d'État :  
N. FRANÇOIS.

*Ordonnance Souveraine n° 7.186 du 17 août 1981 portant nomination d'une Secrétaire d'Intendance dans les établissements d'enseignement public.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.730, du 7 mai 1935, rendant exécutoire la Convention franco-monégasque relative aux emplois publics ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 22 juillet 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mme Gisèle OLIVIE, née VIGIER, agent d'Administration principal détachée des cadres de l'Éducation par le Gouvernement de la République française, est nommée Secrétaire d'Intendance dans les établissements d'enseignement public de la Principauté.

Cette nomination prend effet à compter du 15 janvier 1981.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept août mil neuf cent quatre-vingt-un.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*P/Le Ministre Plénipotentiaire  
 Secrétaire d'État :*  
*Le Vice-Président du Conseil d'État :*  
 C. SOLAMITO.

*Ordonnance Souveraine n° 7.194 du 31 août 1981  
 portant nomination d'une sténodactylographe au  
 Secrétariat général du Conseil National.*

**RAINIER III**  
 PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365, du 17 août 1978, fixant les conditions d'application de la loi n° 975, du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 5 août 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mlle Françoise BOVINI est nommée dans l'emploi et titularisée dans le grade de sténodactylographe au Secrétariat général du Conseil National (4ème classe).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un août mil neuf cent quatre-vingt-un.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire  
 Secrétaire d'État :*  
 J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 7.197 du 17 septembre 1981 rendant exécutoires à Monaco les modifications du Règlement d'exécution annexé au Traité de Coopération en matière de brevets fait à Washington le 19 juin 1970, adoptées par l'Assemblée de l'Union Internationale de coopération en matière de brevets le 3 juillet 1981.*

**RAINIER III**  
 PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu Notre ordonnance n° 6.552, du 28 mai 1979, rendant exécutoire à Monaco le Traité de Washington du 19 juin 1970, relatif à l'Union Internationale de coopération en matière de brevets (P.C.T.) ;

Vu Notre ordonnance n° 7.026, du 18 février 1981, rendant exécutoire à Monaco les modifications du Règlement d'exécution annexé au Traité de coopération en matière de brevets fait à Washington le 19 juin 1970, adoptées par l'Assemblée de l'Union Internationale de coopération en matière de brevets les 16 juin 1980 et 26 septembre 1980 ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 2 septembre 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Les modifications du Règlement d'exécution annexé au Traité de Coopération en matière de brevets fait à Washington le 19 juin 1970, adoptées par l'Assemblée de l'Union Internationale de coopération en matière de brevets le 3 juillet 1981, recevront leur pleine et entière exécution à dater de la publication de la présente ordonnance.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept septembre mil neuf cent quatre-vingt-un.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire  
 Secrétaire d'État :*  
 J. REYMOND.

*Modifications adoptées par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets le 3 juillet 1981.*

## LISTE DES MODIFICATIONS

Règle 3.3a)	modifiée*
Règle 4.1c)	modifiée*
Règle 4.4c)	modifiée*
Règle 4.4d)	modifiée*
Règle 4.6b)	modifiée*
Règle 92.4b)	modifiée*
Barème de taxes.	modifié**

## MODIFICATIONS

## RÈGLE 3

*Requête (forme)*

- 3.1 [Sans changement]
- 3.2 [Sans changement]
- 3.3 *Bordereau*  
*a)* Le formulaire imprimé contient un bordereau qui, une fois rempli, indiquera :  
*i)* [Sans changement]  
*ii)* si à la demande internationale telle que déposée sont ou non joints un pouvoir (c'est-à-dire un document désignant un mandataire ou un représentant commun), une copie d'un pouvoir général, un document de priorité, un document relatif au paiement des taxes ainsi que tout autre document (à préciser dans le bordereau) ;  
*iii)* [Sans changement]  
*b)* [Sans changement]
- 3.4 [Sans changement]

## RÈGLE 4

*Requête (contenu)*

- 4.1 *Contenu obligatoire et contenu facultatif ; signature*  
*a)* [Sans changement]  
*b)* [Sans changement]  
*c)* La requête peut comporter :  
*i)* des indications relatives à l'inventeur lorsque la législation nationale d'aucun État désigné n'exige la communication du nom de l'inventeur lors du dépôt d'une demande nationale ;  
*ii)* une requête adressée à l'office récepteur afin qu'il transmette le document de priorité au Bureau international lorsque la demande dont la priorité est revendiquée a été déposée auprès de l'office national ou de l'administration intergouvernementale qui est l'office récepteur.
- 4.2 [Sans changement]
- 4.3 [Sans changement]
- 4.4 *Noms et adresses*  
*a)* [Sans changement]  
*b)* [Sans changement]  
*c)* Les adresses doivent être indiquées selon les exigences usuelles en vue d'une distribution postale rapide à l'adresse indiquée et, en tout cas, doivent comprendre toutes les unités administratives

pertinentes jusques et y compris le numéro de la maison, s'il y en a un. Lorsque la législation nationale de l'État désigné n'exige pas l'indication du numéro de la maison, le fait de ne pas indiquer ce numéro n'a pas d'effet dans cet État. Il est recommandé de mentionner l'adresse télégraphique et de téléimprimeur et le numéro de téléphone du mandataire ou du représentant commun ou, en l'absence de désignation d'un mandataire ou d'un représentant commun dans la requête, du déposant qui est nommé en premier lieu dans la requête.

*d)* Une seule adresse peut être indiquée pour chaque déposant, inventeur ou mandataire mais, si aucun mandataire n'a été désigné pour représenter le déposant ou tous les déposants, s'il y en a plus d'un, le déposant ou, s'il y a plus d'un déposant, le mandataire commun peut indiquer, en plus de toute autre adresse mentionnée dans la requête, une adresse à laquelle les notifications doivent être envoyées.

4.5 [Sans changement]

4.6 *Inventeur*

- a)* [Sans changement]  
*b)* Si le déposant est l'inventeur, la requête doit, au lieu de l'indication mentionnée à l'alinéa *a)*, contenir une déclaration à cet effet.  
*c)* [Sans changement]

4.7. à 4.17 [Sans changement]

## RÈGLE 92

*Correspondance*

92.1 [Sans changement]

92.2 [Sans changement]

92.3 [Sans changement]

92.4 *Utilisation de télégraphes, téléimprimeurs, etc.*

- a)* [Sans changement]  
*b)* Tout office national ou toute organisation intergouvernementale doit notifier, à bref délai, au Bureau international, ceux des moyens visés à l'alinéa *a)* qui peuvent être utilisés pour lui adresser les documents visés dans cet alinéa.

## BARÈME DE TAXES

<i>Taxes</i>	<i>Montants</i>
1. Taxe de base : (règle 15.2a)) si la demande internationale ne comporte pas plus de 30 feuilles si la demande internationale comporte plus de 30 feuilles	527 francs suisses 527 francs suisses, plus 11 francs suisses par feuille à compter de la 31 <sup>e</sup>
2. Taxe de désignation : (règle 15.2a))	127 francs suisses
3. Taxe de traitement : (règle 57.2a))	162 francs suisses

\* A compter du 1<sup>er</sup> octobre 1981.

\*\* A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982.

4. Supplément à la taxe de traitement :  
(règle 57.2b)) 162 francs suisses

*Surtaxes*

5. Surtaxe pour paiement tardif :  
(règle 16bis.2a)) Minimum : 200 francs suisses  
Maximum : 500 francs suisses

*Ordonnance Souveraine n° 7.198 du 17 septembre 1981 portant nomination d'un Membre du Comité Supérieur d'Urbanisme.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu l'ordonnance-loi n° 674, du 3 novembre 1959, concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie, modifiée par la loi n° 718, du 27 décembre 1961 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.426, du 17 décembre 1965, fixant la composition du Comité Supérieur d'Urbanisme, modifiée par Nos ordonnances n° 3.619, du 27 juillet 1966, n° 4.368, du 20 novembre 1969, n° 5.112, du 30 mars 1973, n° 5.224, du 23 octobre 1973, n° 6.602, du 12 juillet 1979, n° 6.727, du 22 novembre 1979 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.647, du 9 septembre 1966, concernant l'Urbanisme, la Construction et la Voirie ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 26 août 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Par modification aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de Notre ordonnance n° 5.224, du 23 octobre 1973, susvisée, M. Charles MINAZZOLI, Secrétaire Général honoraire du Ministère d'État, est désigné en qualité de Membre du Comité Supérieur d'Urbanisme en remplacement de M. Constant BARRIERA, décédé.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept septembre mil neuf cent quatre-vingt-un.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :*

**J. REYMOND.**

*Ordonnance Souveraine n° 7.199 du 17 septembre 1981 portant nomination des Membres du Conseil d'administration de la Croix-Rouge Monégasque.*

**RAINIER III  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 492, du 3 janvier 1949, réglementant les associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la loi n° 576, du 23 juillet 1953 ;

Vu Notre ordonnance n° 806, du 10 septembre 1953, portant autorisation de la Société de la Croix-Rouge Monégasque ;

Vu Notre ordonnance n° 1.801, du 23 mai 1958, nommant S.A.S. la Princesse Grace, Présidente de la Société de la Croix-Rouge Monégasque ;

Vu Notre ordonnance n° 6.302, du 6 juillet 1978, portant nomination des Membres du Conseil d'administration de la Société de la Croix-Rouge Monégasque ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 26 août 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont nommés, pour trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1981, Membres du Conseil d'administration de la Société de la Croix-Rouge Monégasque ;

Mmes Marthe BELLANDO DE CASTRO,  
le Docteur Claude BERNARD,  
Juliette BORGHINI,  
Jeannine CORNET,  
Anne CROESI,  
Iris L'HÉRITIER,  
Roxane NOAT-NOTARI,  
Rosine SANMORI,  
Fernande SETTIMO,

MM. Joseph BERTRAND,  
le Docteur Jean-Louis CAMPORA,  
Gérard CROVETTO,  
Denis GASTAUD,  
le Docteur Michel MOUROU,  
Philippe NARMINO.

**ART. 2.**

Mme Fernande SETTIMO est nommée Vice-Présidente.

**ART. 3.**

M. Denis GASTAUD est nommé Secrétaire Général.

## ART. 4.

M. Joseph BERTRAND est nommé Trésorier Général.

## ART. 5.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept septembre mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :

J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 7.201 du 17 septembre 1981 portant nomination du Curé de la Paroisse Saint-Martin.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Bulle Pontificale « Quemadmodum » du 15 mars 1886, portant convention entre le Saint-Siège et la Principauté de Monaco, pour l'érection et l'organisation du Diocèse de Monaco ;

Vu l'ordonnance du 28 septembre 1887, qui déclare la susdite Bulle Pontificale exécutoire dans toutes ses dispositions comme loi de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 1.244, du 3 décembre 1955, constituant le statut des Écclésiastiques ;

Vu la proposition que Nous a présentée S.Exc. Mgr. Edmond ABELÉ, Administrateur Apostolique du Diocèse de Monaco, en date du 23 juillet 1981 ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 26 août 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. l'Abbé Patrick KEPPEL, Administrateur provisoire de la Paroisse Saint-Martin, est nommé Curé de cette Paroisse ;

Cette nomination prend effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1981 ;

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept septembre mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :

J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 7.204 du 17 septembre 1981 admettant une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 526, du 23 décembre 1950, sur les pensions de retraite des fonctionnaires, modifiée par la loi n° 630, du 17 juillet 1957, l'ordonnance-loi n° 678, du 14 décembre 1959, la loi n° 759, du 26 mai 1964, la loi n° 896, du 15 décembre 1970 et la loi n° 958, du 18 juillet 1974 ;

Vu la loi n° 975, du 12 juillet 1975, portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 3.305, du 18 mars 1965, portant nomination d'une attachée au Commissariat Général au Tourisme ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 26 août 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Mlle Georgette SCOTTO, attachée à la Direction du Tourisme et des Congrès, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 7 septembre 1981.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept septembre mil neuf cent quatre-vingt-un.

RAINIER.

Par le Prince,  
Le Ministre Plénipotentiaire  
Secrétaire d'État :

J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 7.205 du 17 septembre 1981 portant naturalisation monégasque.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par le Sieur Jean-Baptiste OCCELI, tendant à son admission parmi Nos sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403, du 15 mai 1951, modifiée par Nos ordonnances n° 480, du 20 novembre 1951 et n° 4.579, du 5 novembre 1970 ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

Le Sieur Jean-Baptiste OCCELLI, né le 23 janvier 1930, à Nice (Alpes-Maritimes) est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-sept septembre mil neuf cent quatre vingt-un.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
J. REYMOND.

*Ordonnance Souveraine n° 7.206 du 21 septembre 1981 portant ouverture de crédit.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 841, du 1<sup>er</sup> mars 1968, relative aux lois de Budget ;

Vu la loi n° 1.032, du 23 décembre 1980, portant fixation du budget de l'exercice 1982 ;

Considérant qu'il est nécessaire de majorer les crédits inscrits au budget de l'exercice 1981 au titre des Épreuves Sportives Automobiles pour permettre le fonctionnement de l'Automobile Club de Monaco ;

Considérant que cette question présente un caractère d'urgence justifiant une ouverture de crédit ;

Considérant que cette ouverture de crédit ne modifie pas l'équilibre financier prévu par la loi n° 1.032, du 23 décembre 1980, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de gouvernement en date du 7 juillet 1981, qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**ARTICLE PREMIER**

Il est opéré, au titre de l'exercice budgétaire 1981, une ouverture de crédit de 1.440.000 francs applicable à la section 6 - Interventions publiques - Chapitre 8 - Article 608-104 « Épreuves Sportives Automobiles ».

**ART. 2.**

Cette ouverture de crédit sera soumise au vote du Conseil National dans le cadre de la plus prochaine loi de Budget Rectificatif.

**ART. 3.**

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-et-un septembre mil neuf cent quatre vingt-un.

**RAINIER.**

Par le Prince,  
*Le Ministre Plénipotentiaire*  
*Secrétaire d'État :*  
J. REYMOND.

**ARRÊTÉS MINISTÉRIELS**

*Arrêté Ministériel n° 81-256 du 3 juin 1981 habilitant un fonctionnaire à effectuer les constatations prévues par l'article 6 de l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'article 6, dernier alinéa, de l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959, modifiant et codifiant la législation relative aux conditions de location des locaux à usage d'habitation.

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 mai 1981 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Mlle Fabienne GUIEN, Contrôleur au Service du Logement, est habilitée à effectuer les constatations prévues par le dernier alinéa de l'article 6 de l'ordonnance-loi n° 669 du 17 septembre 1959.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois juin mil neuf cent quatre-vingt-un.

*Le Ministre d'État :*  
A. SAINT-MLEUX.

**Arrêté Ministériel n° 81-380 du 3 août 1981 portant nomination d'un agent de police stagiaire.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 juillet 1981 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

M. Dominique SAPEY-TRIOMPHE, est nommé agent de police stagiaire pour une période d'un an, à compter du 5 août 1981.

**ART. 2.**

M. le Secrétaire général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois août mil neuf cent quatre-vingt-un.

*Le Ministre d'État :*  
J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 81-412 du 31 août 1981 relatif au recensement général de la population.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 16 décembre 1862 sur le recensement modifiée par l'ordonnance souveraine n° 3.817 du 19 juin 1967 ;

Vu la loi n° 419 du 7 juin 1945 relative aux mesures d'ordre statistiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 août 1981.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Il sera procédé, entre le 4 mars 1982 et le 2 avril 1982 à un recensement général de la population par les soins du Maire de Monaco, avec le concours technique du Service des Statistiques et des Études Économiques.

**ART. 2.**

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 3, la population légale ne comprendra que les seules personnes qui ont leur résidence principale en Principauté de Monaco.

**ART. 3.**

Seront recensés au titre de la population comptée à part :

- les détenus de la maison d'arrêt,
- les élèves internes des écoles avec pensionnat,
- les ouvriers occupés aux chantiers temporaires de travaux publics et bâtiment.

Toutefois, ces personnes seront également comptées au titre de la population légale si leur résidence principale est située à Monaco.

**ART. 4.**

Seront réintégrés dans la population les membres des ménages ayant leurs résidences légales en Principauté, mais s'y trouvant absents pour les raisons suivantes :

- 1°) Malades en sanatoriums, aériums, préventoriums,
- 2°) Élèves internes et étudiants,
- 3°) Jeunes gens effectuant leur service militaire,
- 4°) Enfants placés en nourrice ou confiés à une institution,
- 5°) Vieillards, infirmes ou aliénés placés dans un hospice, une maison de retraite, un asile ou un hôpital psychiatrique,
- 6°) Détenus dans une maison d'arrêt ou de correction.

**ART. 5.**

Les opérations de recensement seront effectuées à l'aide d'un questionnaire délivré à la population qui est tenue de le remplir avec exactitude et dans les délais fixés.

Les agents immobiliers, gérants d'immeubles, concierges et toute personne s'occupant de la gestion immobilière sont tenus d'apporter leurs concours entier aux agents recenseurs.

**ART. 6.**

Sous réserve des dispositions des articles 61 et 101 du Codé de Procédure Pénale, les renseignements individuels figurant sur le questionnaire visé à l'article précédent et ayant trait à la vie personnelle et familiale et, d'une manière générale, aux faits et comportements d'ordre privé, ne peuvent faire l'objet d'aucune communication de la part des Services dépositaires.

Les renseignements d'ordre économique ou financier figurant sur ce questionnaire ne peuvent, en aucun cas, être utilisés à des fins de contrôle fiscal ou de répression économique.

Les fonctionnaires et toute personne participant aux opérations du recensement sont astreints au secret professionnel.

**ART. 7.**

En cas de réponse sciemment inexacte ou de défaut de réponse, après mise en demeure dans un délai imparti par ladite mise en demeure, les personnes invitées à remplir le questionnaire visé à l'article 5 seront punies conformément à la loi.

**ART. 8.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur et pour les Finances et l'Économie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un août mil neuf cent quatre-vingt-un.

*Le Ministre d'État :*  
J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 81-413 du 31 août 1981 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Les Chocolatiers Belges ».**

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'arrêté ministériel n° 74-483 en date du 25 octobre 1974 ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 22 juillet 1981 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 août 1981.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée « Les Chocolatiers Belges », dont le siège est au 1, avenue de l'Hermitage à Monte-Carlo, par l'arrêté ministériel n° 74-483 en date du 25 octobre 1974.

**ART. 2.**

Il devra être procédé à la dissolution de la société et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un août mil neuf cent quatre-vingt-un.

*Le Ministre d'État :*  
J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 81-414 du 31 août 1981 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Cercle Européen d'Éditions ».**

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'arrêté ministériel n° 58-371 en date du 6 décembre 1958 ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 22 juillet 1981 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 août 1981.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée « Cercle Européen d'Éditions », dont le siège est au 13, rue Princesse Florestine à Monaco-Condamine, par l'arrêté ministériel n° 58-371 en date du 6 décembre 1958.

**ART. 2.**

Il devra être procédé à la dissolution de la société et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un août mil neuf cent quatre-vingt-un.

*Le Ministre d'État :*  
J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 81-415 du 31 août 1981 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Société Privée Monégasque de Financement et de Participation », en abrégé « S.P.M. ».**

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'arrêté ministériel n° 62-006 en date du 11 janvier 1962 ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 22 juillet 1981 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 août 1981.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée « Société Privée Monégasque de Financement et de Participation », en abrégé « S.P.M. », dont le siège est au 2, rue des Iris à Monte-Carlo, par l'arrêté ministériel n° 62-006 en date du 11 janvier 1962.

**ART. 2.**

Il devra être procédé à la dissolution de la société et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un août mil neuf cent quatre-vingt-un.

*Le Ministre d'État :*  
J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 81-416 du 31 août 1981 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Tejima ».**

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'arrêté ministériel n° 60-087 en date du 12 mars 1960 ;  
Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 22 juillet 1981 ;  
Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 août 1981.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée « Tejima », dont le siège est au 30, boulevard de Belgique à Monaco-Condamine, par l'arrêté ministériel n° 60-087 en date du 12 mars 1960.

**ART. 2.**

Il devra être procédé à la dissolution de la société et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un août mil neuf cent quatre-vingt-un.

*Le Ministre d'État :*

J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 81-417 du 31 août 1981 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Polystyrène Structured Foam Monte-Carlo » en abrégé « P.S.F. Monte-Carlo S.A. ».**

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'arrêté ministériel n° 74-74 en date du 7 février 1974 ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 22 juillet 1981 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 août 1981.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée « Polystyrène Structured Foam Monte-Carlo », en abrégé « P.S.F. Monte-Carlo S.A. », dont le siège est à Monte-Carlo, « Les Florales », avenue de Grande-Bretagne, par l'arrêté ministériel n° 74-74 en date du 7 février 1974.

**ART. 2.**

Il devra être procédé à la dissolution de la société et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un août mil neuf cent quatre-vingt-un.

*Le Ministre d'État :*

J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 81-418 du 31 août 1981 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « International Investment Company ».**

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 28 août 1934 ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 22 juillet 1981 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 août 1981.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée « International Investment Company », dont le siège est au 16, rue des Orchidées à Monte-Carlo, par l'arrêté ministériel en date du 28 août 1934.

**ART. 2.**

Il devra être procédé à la dissolution de la société et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un août mil neuf cent quatre-vingt-un.

*Le Ministre d'État :*

J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 81-419 du 31 août 1981 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Prodeme S.A. ».**

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'arrêté ministériel n° 73-429 en date du 12 octobre 1973 ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 22 juillet 1981 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 août 1981.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée « Prodeme S.A. », dont le siège est au 20, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, par l'arrêté ministériel n° 73-429 en date du 12 octobre 1973.

**ART. 2.**

Il devra être procédé à la dissolution de la société et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent arrêté et

les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un août mil neuf cent quatre-vingt-un.

*Le Ministre d'État :*

J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 81-420 du 31 août 1981 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Société de Représentation Commerciale S.A. », en abrégé « Sorecom ».**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'arrêté ministériel n° 55-015 en date du 28 janvier 1955 ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 22 juillet 1981 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 août 1981.

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée « Société de Représentation Commerciale S.A. », en abrégé « Sorecom », dont le siège était au 16, rue des Orchidées à Monte-Carlo, par l'arrêté ministériel n° 55-015 en date du 28 janvier 1955.

## ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution de la société et à sa mise en liquidation dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être terminées dans les six mois de la dissolution.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un août mil neuf cent quatre-vingt-un.

*Le Ministre d'État :*

J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 81-421 du 31 août 1981 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Établissements Viale Dubois ».**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'arrêté ministériel n° 73-194 en date du 6 avril 1973 ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 22 juillet 1981 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 août 1981.

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée « Établissements Viale Dubois » dont le siège était 1, rue Augustin Vento par l'arrêté ministériel n° 73-194 en date du 6 avril 1973, ladite société ayant été déclarée en liquidation de biens par jugement en date du 22 juin 1978.

## ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un août mil neuf cent quatre-vingt-un.

*Le Ministre d'État :*

J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 81-422 du 31 août 1981 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Monaco Bagues ».**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'arrêté ministériel n° 51-161 en date du 24 octobre 1951 ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 22 juillet 1981 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 août 1981.

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée « Monaco Bagues » dont le siège était au 57, rue Orinaldi par l'arrêté ministériel n° 51-161 en date du 24 octobre 1951, ladite société ayant été déclarée en liquidation de biens par jugement en date du 14 juillet 1977.

## ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un août mil neuf cent quatre-vingt-un.

*Le Ministre d'État :*

J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 81-423 du 31 août 1981 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Production Industrielle Monégasque d'Accessoires » en abrégé « P.I.M.A. ».**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'arrêté ministériel n° 58-229 en date du 4 juillet 1958 ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 22 juillet 1981 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 août 1981.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée « Production Industrielle Monégasque d'Accessoires » en abrégé « P.I.M.A. » dont le siège était au 38, rue Grimaldi par l'arrêté ministériel n° 58-229 en date du 4 juillet 1958 ladite société ayant été déclarée en liquidation de biens par jugement en date du 11 novembre 1976.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un août mil neuf cent quatre-vingt-un.

*Le Ministre d'État :*

J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 81-424 du 31 août 1981 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Société Internationale de Distribution et de Vente », en abrégé « Sidev ».**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'arrêté ministériel n° 75-396 en date du 26 septembre 1975 ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 22 juillet 1981 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 août 1981.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée « Société Internationale de Distribution et de Vente » en abrégé « Sidev » dont le siège était au Palais de la Scala, avenue Henry Dunant à Monte-Carlo par l'arrêté ministériel n° 75-396 en date du 26 septembre 1975, ladite société ayant été déclarée en liquidation de biens par jugement en date du 19 octobre 1978.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un août mil neuf cent quatre-vingt-un.

*Le Ministre d'État :*

J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 81-425 du 31 août 1981 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Société Transcontinentale » en abrégé « Sotransco ».**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'arrêté ministériel n° 56-271 en date du 28 décembre 1956 ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 22 juillet 1981 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 août 1981.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée « Société Transcontinentale », en abrégé « Sotransco » dont le siège était au 10, boulevard Princesse Charlotte par l'arrêté ministériel n° 56-271 en date du 28 décembre 1956, ladite société ayant été déclarée en liquidation judiciaire par jugement du 27 juillet 1973.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un août mil neuf cent quatre-vingt-un.

*Le Ministre d'État :*

J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 81-426 du 31 août 1981 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Alma Éditions ».**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'arrêté ministériel n° 71-108 en date du 5 avril 1971 ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 22 juillet 1981 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 août 1981.

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée « Alma Éditions » dont le

siège était au Palais de la Scala, 1, avenue Henry Dunant, par l'arrêté ministériel n° 71-108 en date du 5 avril 1971, ladite société ayant été déclarée en état de cessation de paiements par jugement du 16 mars 1978.

## ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un août mil neuf cent quatre-vingt-un.

*Le Ministre d'État :*  
J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 81-427 du 31 août 1981 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme Monégasque pour la Diffusion des Produits de la Mer et Alimentaires » en abrégé « Promera ».**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'arrêté ministériel n° 71-182 en date du 24 mai 1971 ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 22 juillet 1981 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 août 1981.

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée « Société Anonyme Monégasque pour la Diffusion des Produits de la Mer et Alimentaires » en abrégé « Promera » dont le siège était 27, boulevard Albert 1<sup>er</sup>, par l'arrêté ministériel n° 71-182 en date du 24 mai 1971, ladite société ayant été déclarée en liquidation de biens le 8 novembre 1979.

## ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un août mil neuf cent quatre-vingt-un.

*Le Ministre d'État :*  
J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 81-428 du 31 août 1981 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « Imprimerie Artistique de Monaco ».**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 30 mai 1947 ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 22 juillet 1981 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 août 1981.

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée « Imprimerie Artistique de Monaco » dont le siège était 46, rue Grimaldi, par l'arrêté ministériel en date du 30 mai 1947, ladite société ayant été déclarée en état de faillite par jugement du 15 février 1974 laquelle a été cloturée par jugement du 14 juillet 1977.

## ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un août mil neuf cent quatre-vingt-un.

*Le Ministre d'État :*  
J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 81-429 du 31 août 1981 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée « New Oscar S.A. ».**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu les articles 35 et suivants de la loi n° 408 du 20 janvier 1945 ;

Vu le rapport déposé par M. André GARINO, expert-comptable, en date du 25 juillet 1981 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 72-27 en date du 2 janvier 1972 ayant autorisé la constitution de la société anonyme dénommée « New Oscar S.A. ».

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 août 1981.

## Arrêtons :

## ARTICLE PREMIER.

Est prononcé le retrait de l'autorisation de constitution donnée par l'arrêté ministériel n° 72-27 du 2 janvier 1972 à la société anonyme dénommée « New Oscar S.A. », dont le siège était 11, avenue de Grande-Bretagne à Monte-Carlo.

## ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un août mil neuf cent quatre-vingt-un.

*Le Ministre d'État :*  
J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 81-430 du 31 août 1981 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée : « Dietsmann Monte-Carlo S.A.M. ».**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Dietsmann Monte-Carlo S.A.M. » présentée par M. Jacob HELDER, administrateur de Sociétés, demeurant 6, Lacets Saint-Léon à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 250.000 francs, divisé en 250 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M<sup>e</sup> Jean-Charles Rey, notaire, le 28 novembre 1980 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 août 1981 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La société anonyme monégasque dénommée « Dietsmann Monte-Carlo S.A.M. » est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 28 novembre 1980.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

**ART. 6.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un août mil neuf cent quatre-vingt-un.

*Le Ministre d'État :*

J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 81-431 du 31 août 1981 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Société Anonyme d'Alimentation Générale Monégasque ».**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société Anonyme d'Alimentation Générale Monégasque » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 26 juin 1981 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 août 1981 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Est autorisée la modification de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 100.000 francs à celle de 350.000 francs, résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 26 juin 1981 ;

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un août mil neuf cent quatre-vingt-un.

*Le Ministre d'État :*

J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 81-432 du 31 août 1981 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Halle du Midi » (Maison Louis Véran).**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Halle du Midi » (Maison Louis Véran) agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 24 juin 1981 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 août 1981 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Sont autorisées les modifications :

- 1°) de l'article 1<sup>er</sup> des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient « Halle du Midi » ;
- 2°) de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 200.000 francs à celle de 500.000 francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 24 juin 1981.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un août mil neuf cent quatre-vingt-un.

*Le Ministre d'État :*

J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 81-433 du 31 août 1981 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Propagande et Publicité ».**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Propagande et Publicité » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 25 juin 1981 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 août 1981 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Sont autorisées :

- 1°) la modification de l'article 1<sup>er</sup> des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient « Société Anonyme Monégasque d'Information et de Productions Audiovisuelles » par abréviation « S.A.M.I.P.A. » ;
- 2°) la modification de l'article 2 des statuts (objet social) ;
- 3°) la modification de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 10.000 francs à celle de 250.000 francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 25 juin 1981.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un août mil neuf cent quatre-vingt-un.

*Le Ministre d'État :*

J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 81-434 du 31 août 1981 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Société d'Exploitation Industrielle et Commerciale des Cuirs et Chaussures » en abrégé « S.E.I.C.O. ».**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société d'Exploitation Industrielle et Commerciale des Cuirs et Chaussures » en abrégé « S.E.I.C.O. », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 4 juin 1981 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 août 1981 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Sont autorisées les modifications :

- 1°) de l'article 2 des statuts (objet social) ;
- 2°) de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 20.000 francs à celle de 250.000 francs et d'augmenter la valeur nominale de l'action de 50 francs à 500 francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 4 juin 1981.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un août mil neuf cent quatre-vingt-un.

*Le Ministre d'État :*

J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 81-435 du 31 août 1981 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société de Banque et d'Investissements », en abrégé « S.O.B.I. ».**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société de Banque et d'Investissements », en abrégé « S.O.B.I. », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 15 juin 1981 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 août 1981 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Sont autorisées les modifications :

1°) de l'article 2 des statuts (objet social) ;

2°) de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 10 millions de francs à celle de 15 millions de francs ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 15 juin 1981.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un août mil neuf cent quatre-vingt-un.

*Le Ministre d'État :*

J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 81-436 du 31 août 1981 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Société Monégasque d'Exploitation et d'Études de Radiodiffusion » en abrégé « Somera ».**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque d'Exploitation et d'Études de Radiodiffusion » en abrégé « Somera », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 15 juin 1981 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la

loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 août 1981 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Est autorisée la modification de l'article 5 des statuts (durée de la société), résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 15 juin 1981.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un août mil neuf cent quatre-vingt-un.

*Le Ministre d'État :*

J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 81-437 du 31 août 1981 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Société Monégasque de Thanatologie » en abrégé « Somotha ».**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Société Monégasque de Thanatologie » en abrégé « Somotha » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 11 juin 1981 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 août 1981 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Est autorisée la modification des articles 9, 10, 11 et 14 des statuts (actions et administration), résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 11 juin 1981.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un août mil neuf cent quatre-vingt-un.

*Le Ministre d'État :*  
J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 81-438 du 31 août 1981 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque « Securitas ».**

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « Securitas », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par les assemblées générales extraordinaires des actionnaires de ladite société ;

Vu les procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco les 25 avril 1980 et 9 avril 1981 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés Anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 août 1981 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Est autorisé :

L'émission d'un emprunt obligataire d'un montant de 20.000.000 de francs et la modification des statuts (création d'un article 14bis) ; résultant des résolutions adoptées par les assemblées générales extraordinaires tenues les 25 avril 1980 et 9 avril 1981.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un août mil neuf cent quatre-vingt-un.

*Le Ministre d'État :*  
J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 81-439 du 31 août 1981 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité.**

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.515 du 13 mars 1979 portant nomination d'un professeur de Droit et de Sciences Économiques dans les établissements scolaires ;

Vu l'arrêté ministériel n° 79-444 du 15 octobre 1979 plaçant un professeur de Droit et de Sciences Économiques en position de disponibilité ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-11 du 13 janvier 1981 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la demande présentée par M. Bernard VATRICAN, professeur de Droit et de Sciences Économiques ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 août 1981 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

M. Bernard VATRICAN, professeur de Droit et de Sciences Économiques est maintenu, sur sa demande, en position de disponibilité pour la durée de l'année scolaire 1981-1982.

**ART. 2.**

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un août mil neuf cent quatre-vingt-un.

*Le Ministre d'État :*  
J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 81-440 du 31 août 1981 abrogeant l'arrêté ministériel n° 81-221 du 12 mai 1981 plaçant une institutrice en position de disponibilité.**

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.458 du 23 octobre 1974 portant nomination d'une institutrice dans les établissements scolaires ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-221 du 12 mai 1981 plaçant une institutrice en position de disponibilité ;

Vu la demande présentée par Mme Maryse BARRIERA, née MERLINO ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 août 1981 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

L'arrêté ministériel n° 81-221 du 12 mai 1981 susvisé est abrogé avec effet du 1<sup>er</sup> juin 1981.

**ART. 2.**

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un août mil neuf cent quatre-vingt-un.

*Le Ministre d'État :*  
J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 81-441 du 31 août 1981 relatif à la cessation d'activité d'un médecin.**

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée par les ordonnances souveraines n° 3.692 du 12 juin 1948 et n° 5.075 du 18 janvier 1973 ;

Vu la loi n° 967 du 21 mars 1975 concernant l'adhésion des médecins à des régimes d'allocation vieillesse et d'assurance pour incapacité, invalidité ou décès ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.994 du 1<sup>er</sup> avril 1921 sur l'exercice de la médecine, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 3.087 du 16 janvier 1922, n° 2.119 du 9 mars 1938, n° 3.752 du 21 septembre 1948 et n° 1.341 du 19 juin 1956 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 novembre 1947, autorisant un médecin à pratiquer son art à Monaco ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 août 1981 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

L'arrêté ministériel du 21 novembre 1947 autorisant M. le Docteur Pierre LAMURAGLIA à pratiquer son art à Monaco est abrogé sur la demande de l'intéressé, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1981.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un août mil neuf cent quatre-vingt-un.

*Le Ministre d'État :*  
J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 81-442 du 31 août 1981 portant retrait de l'autorisation d'exercer la profession d'infirmière.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine du 1<sup>er</sup> avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 3.087 du 16 janvier 1922, n° 215 du 10 mars 1924, n° 2.119 du 9 mars 1938, n° 3.732 du 21 septembre 1948 et n° 1.341 du 19 juin 1956 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 62-140 du 20 avril 1962, sur les actes professionnels des auxiliaires médicaux, modifié par les arrêtés ministériels n° 73-161 et 73-293 des 23 mars et 27 juin 1973 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 74-593 du 23 décembre 1974 portant délivrance de l'autorisation d'exercer la profession d'infirmière ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 août 1981 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

L'autorisation d'exercer la profession d'infirmière délivrée à Mme Ghislaine LE TENO, née SELMON par l'arrêté ministériel n° 74-593 du 23 décembre 1974, susvisé, est retirée à la demande de l'intéressée.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un août mil neuf cent quatre-vingt-un.

*Le Ministre d'État :*  
J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 81-443 du 31 août 1981 portant fixation des tarifs de transport en ambulance.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941, modifiant, codifiant et complétant la législation sur les prix, modifiée par les ordonnances-lois n° 344 du 29 mai 1942, n° 384 du 5 mai 1944 et par la loi n° 561 du 15 juin 1952 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 57-240 du 2 septembre 1957 bloquant les prix de tous les produits et services ;

Vu l'arrêté ministériel n° 79-86 du 23 février 1979 portant fixation des tarifs de transport en ambulance, modifié par l'arrêté ministériel n° 81-250 du 22 mai 1981 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 août 1981 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

L'article 2 de l'arrêté n° 79-86 du 23 février 1979, susvisé, est ainsi modifié :

« .....

« II. — Tarif kilométrique forfaitaire (jour).

« Le prix limite des courses à petite distance, ou tarif kilométrique forfaitaire, est fixé, toutes taxes comprises, à 132 francs.

« III. — Tarif kilométrique à la distance (jour).

« Ce tarif comporte deux taux, s'entendant toutes taxes comprises :

« a) courses à moyenne distance (jusqu'à 150 kilomètres)  
le kilomètre ..... 6,40 F.

« b) courses à longue distance (au-delà de 150 kilomètres)  
le kilomètre ..... 5,12 F.

**ART. 2.**

L'arrêté n° 81-250 du 22 mai 1981, susvisé, est abrogé.

**ART. 3.**

MM. les Conseillers de Gouvernement pour l'Intérieur, pour les Finances et l'Économie et pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un août mil neuf cent quatre-vingt-un.

*Le Ministre d'État :*  
J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 81-444 du 31 août 1981 autorisant une société pharmaceutique à utiliser de nouveaux locaux.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 1944 portant approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Société de Chimie Appliquée » (S.O.C.A.) ;

Vu la demande formulée le 7 juillet 1981 par la Société de Chimie Appliquée en délivrance de l'autorisation d'utiliser de nouveaux locaux ;

Vu les avis en date des 27 juillet et 1<sup>er</sup> août 1981, de la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale, et de l'Inspection des Pharmacies et de l'Industrie pharmaceutique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 août 1981 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

La société anonyme monégasque dénommée « Société de Chimie Appliquée » (S.O.C.A.) est autorisée à exercer ses activités en des locaux annexés à ses installations principales, sis au sixième étage de l'immeuble « Albu », et aux rez-de-chaussée, premier et quatrième étages de l'immeuble « Aigue-Marine », immeuble situé au boulevard du Bord de Mer, à Monaco.

**ART. 2.**

Toute modification ou tout changement apporté aux stipulations de l'article premier ci-dessus, reste subordonné à l'autorisation préalable du Gouvernement.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un août mil neuf cent quatre-vingt-un.

*Le Ministre d'État :*

J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 81-445 du 31 août 1981 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe à l'Office des Téléphones.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 relative aux fonctions publiques ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 août 1981 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une sténodactylographe à l'Office des Téléphones (Secrétariat) (Catégorie C - indices majorés extrêmes 220 - 282).

**ART. 2.**

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgées de 21 ans au moins et de 45 ans au plus à la date de publication du présent arrêté ;
- justifier d'un niveau de formation correspondant à la fin du premier cycle de l'enseignement secondaire ;
- être titulaires d'un diplôme de sténodactylographe et d'un brevet de secrétariat ;
- justifier d'une bonne expérience professionnelle.

**ART. 3.**

Les candidates adresseront à la Direction de la Fonction Publique dans un délai de 10 jours, à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

**ART. 4.**

Le concours aura lieu sur titres et références.

Dans le cas où plusieurs candidates possèderaient des titres et références équivalents, il sera procédé à un concours sur examen dont la nature et la date des épreuves seront fixées ultérieurement.

Conformément à la loi n° 188 du 18 juillet 1934 susvisée, la priorité d'emploi sera réservée aux candidates de nationalité monégasque.

**ART. 5.**

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président,

- MM. Louis BIANCHERI, Directeur de l'Office des Téléphones, Jean-Claude MICHEL, Secrétaire Général au Département de l'Intérieur, Denis RAVERA, Secrétaire en Chef au Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales,
- Mme Christiane VASSALLO, représentant les fonctionnaires auprès de la Commission Paritaire compétente, ou
- M. Louis DEL VIVA, suppléant.

**ART. 6.**

Le recrutement de la candidate retenue, si celle-ci est de nationalité monégasque, s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

Dans le cas contraire, l'intéressée sera recrutée en qualité d'agent contractuel de l'État.

**ART. 7.**

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un août mil neuf cent quatre-vingt-un.

*Le Ministre d'État :*

J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 81-446 du 31 août 1981 portant majoration des allocations familiales allouées aux fonctionnaires.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charges de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'État et de la Commune ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 421 du 28 juin 1951 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre municipal ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 26 août 1981 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Le montant mensuel des allocations familiales allouées aux fonctionnaires de l'État et de la Commune est porté à 580 francs à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1981.

**ART. 2.**

M. le Secrétaire général du Ministère d'État et M. le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un août mil neuf cent quatre-vingt-un.

*Le Ministre d'État :*

J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 81-450 du 4 septembre 1981 prononçant la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la Société Anonyme Monégasque dénommée « GOLFAZUR »**

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu les articles 35 et suivants de la loi n° 408 du 20 janvier 1945 ;

Vu le rapport déposé par M. Jean-Paul SAMBA, expert-comptable en date du 20 août 1981 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 68-160 en date du 16 avril 1968 ayant autorisé la constitution de la société anonyme dénommée « GOLFAZUR » ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 1981 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Est prononcé le retrait de l'autorisation de constitution donnée par l'arrêté ministériel n° 68-160 du 16 avril 1968 à la société anonyme dénommée « GOLFAZUR », dont le siège était au Palais de la Scala, avenue Henry Dunant à Monte-Carlo.

**ART. 2.**

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre septembre mil neuf cent quatre-vingt-un.

*Le Ministre d'État :*

J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 81-451 du 4 septembre 1981 portant approbation des nouveaux statuts d'une Association.**

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 492 du 3 janvier 1949 réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, modifiée par la loi n° 576 du 23 juillet 1953

Vu l'arrêté ministériel n° 69-361 du 10 novembre 1969 portant autorisation et approbation des statuts du « Monte-Carlo Squash Racket Club » ;

Vu la requête présentée le 15 juin 1981 par ladite Association ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 1981 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Sont approuvés les nouveaux statuts de l'Association dénommée « Monte-Carlo Squash-Racket Club » adoptés par l'Assemblée Générale de ce groupement au cours de sa réunion du 24 avril 1981.

**ART. 2.**

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 3.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre septembre mil neuf cent quatre-vingt-un.

*Le Ministre d'État :*

J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 81-452 du 4 septembre 1981 modifiant le tour de garde des pharmacies pour le 2ème semestre 1981.**

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-269 du 22 juin 1981 établissant le tour de garde des pharmacies pour le 2ème semestre 1981 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 1981 ;

**Arrêtons :****ARTICLE PREMIER.**

Le tour de garde des pharmacies pour le 2ème semestre de l'année 1981, établi par l'arrêté ministériel n° 81-269 du 22 juin 1981, susvisé est modifié comme suit :

du 10 au 16 octobre : M. RIBERI,

du 17 au 24 octobre : M. CASTELLANO.

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre septembre mil neuf cent quatre-vingt-un.

*Le Ministre d'État :*

J. HERLY.

**Arrêté Ministériel n° 81-453 du 4 septembre 1981 portant modification de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978 relatif à l'immatriculation des véhicules automobiles.**

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de

la Route) modifiée par les ordonnances souveraines n° 2576 du 11 juillet 1961, n° 2934 du 10 décembre 1962, n° 2973 du 31 mars 1963, n° 3983 du 8 mars 1978, n° 5.264 du 14 décembre 1973, n° 5.507 du 9 janvier 1975, n° 6.279 du 16 mai 1978 et n° 6781 du 4 mars 1980 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6551 du 28 mai 1979 rendant exécutoires à Monaco la Convention sur la circulation routière faite à Vienne le 8 novembre 1968 et l'Accord européen complétant ladite Convention fait à Genève le 1<sup>er</sup> mai 1971 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 71-193 du 5 mai 1975 fixant le montant des droits sur les pièces administratives établies ou délivrées par application des dispositions du Code de la Route ;

Vu l'arrêté ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978 relatif à l'immatriculation des véhicules automobiles modifié par l'arrêté ministériel n° 78-439 du 9 octobre 1978 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 78-509 du 1<sup>er</sup> décembre 1978 relatif à l'immatriculation des véhicules automobiles ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 septembre 1981 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER.**

Le premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 78-5 du 9 janvier 1978 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« Toute immatriculation de véhicule donne lieu à la délivrance d'une plaque d'immatriculation avant et d'une plaque d'immatriculation arrière, à l'exception des remorques, semi-remorques, motocycles, cyclomoteurs et assimilés dont l'immatriculation ne comporte qu'une plaque arrière. Les plaques d'immatriculation sont remises par le Service de la Circulation aux titulaires des immatriculations moyennant le paiement d'un droit dont le montant est fixé par arrêté ministériel. Elles doivent être restituées au Service de la Circulation lorsque les véhicules auxquels elles sont affectées font l'objet du dépôt d'une demande de radiation par leurs propriétaires ».

**ART. 2.**

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur et M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre septembre mil neuf cent quatre-vingt-un.

*Le Ministre d'État :*

J. HERLY.

**AVIS ET COMMUNIQUÉS**

**MINISTÈRE D'ÉTAT**

**Direction de la Fonction publique**

**Avis de vacance d'emploi relatif à un poste de jardinier, aide ouvrier professionnel ou manœuvre au Service de l'Urbanisme et de la Construction.**

La Direction de la Fonction Publique fait connaître qu'un emploi de jardinier, aide ouvrier professionnel ou de manœuvre est vacant au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement est fixée à un an, sous réserve d'une période probatoire de trois mois.

Les personnes intéressées par cet emploi devront faire parvenir à la Direction de la Fonction Publique (Ministère d'État - Monaco-Ville) dans les huit jours de la publication du présent avis au « Journal de Monaco » un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- un extrait de l'acte de naissance,
- un certificat de bonnes vie et mœurs,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).
- une copie certifiée conforme des références présentées.

Conformément à la législation en vigueur, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

**Direction de l'Action Sanitaire et Sociale**

**Tour de garde des médecins.**

*Octobre 1981*

- Dimanche 4 ..... Docteur FABRE-BULARD.
- Dimanche 11 ..... Docteur PEROTTI.
- Dimanche 18 ..... Docteur ROUGE.
- Dimanche 25 ..... Docteur NICORINI.

*Novembre 1981*

- Dimanche 1 ..... Docteur MARQUET.
- Dimanche 8 ..... Docteur FOGLIA.
- Dimanche 15 ..... Docteur COUPAYE.
- Jeudi 19 ..... Docteur CASAVECCHIA.
- Dimanche 22 ..... Docteur MARCHISIO.
- Dimanche 29 ..... Docteur ROUGE.

*Décembre 1981*

- Dimanche 6 ..... Docteur FABRE-BULARD.
- Mardi 8 ..... Docteur IMPERTI.
- Dimanche 13 ..... Docteur PEROTTI.
- Dimanche 20 ..... Docteur MARQUET.
- Vendredi 25 ..... Docteur ROUGE.
- Dimanche 27 ..... Docteur NICORINI.

*Janvier 1982*

- Vendredi 1 ..... Docteur FABRE-BULARD.
- Dimanche 3 ..... Docteur MARQUET.
- Dimanche 10 ..... Docteur FOGLIA.
- Dimanche 17 ..... Docteur COUPAYE.
- Dimanche 24 ..... Docteur CASAVECCHIA.
- Mercredi 27 ..... Docteur MARCHISIO.
- Dimanche 31 ..... Docteur ROUGE.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Direction du Travail et des Affaires Sociales

*Extension de l'Avenant n° 17 du 5 mai 1981 à la Convention Collective Nationale du Travail du 5 novembre 1945 accordant un congé de rentrée scolaire au salarié dont l'enfant est inscrit dans une classe équivalente à la onzième ou inférieure.*

**AVIS D'ENQUÊTE**

Conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi n° 416 du 7 juin 1945 modifiée, sur les Conventions Collectives du Travail, le Directeur du Travail et des Affaires Sociales invite les employeurs, les organisations professionnelles et toutes personnes concernées à lui faire connaître, dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis sur l'extension des stipulations de l'Avenant n° 17 du 5 mai 1981, à tous les employeurs et salariés compris dans son champ d'application.

Cet accord institue un congé de rentrée scolaire de quatre heures au plus, en faveur du salarié dont l'enfant est inscrit dans une classe équivalente à la onzième ou inférieure.

En application de la loi précitée, le texte de cet Avenant est déposé au Secrétariat de la Direction du Travail et des Affaires Sociales, Centre Administratif, rue Louis Notari, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

*Extension de l'Avenant n° 19 du 5 mai 1981 à la Convention Collective Nationale du Travail du 5 novembre 1945 sur le droit syndical.*

**AVIS D'ENQUÊTE**

Conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi n° 416 du 7 juin 1945 modifiée, sur les Conventions Collectives du Travail, le Directeur du Travail et des Affaires Sociales invite les employeurs, les organisations professionnelles et toutes personnes concernées à lui faire connaître, dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis sur l'extension des stipulations de l'Avenant n° 19, à tous les employeurs et salariés des professions comprises dans son champ d'application.

Cet accord, applicable aux entreprises de plus de quarante salariés, permet à deux délégués des syndicats de s'absenter deux jours par an afin de participer aux congrès de leurs organisations.

En application de la loi précitée, le texte de cet Avenant est déposé au Secrétariat de la Direction du Travail et des Affaires Sociales, Centre Administratif, rue Louis Notari, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES  
ET DE L'ÉCONOMIE**

Office des Émissions des Timbres-Poste

*Communiqué relatif à l'émission des valeurs d'usage courant d'un nouveau type « Effigies ».*

A la suite des récentes modifications intervenues dans les tarifs postaux, l'Office des Émissions de Timbres-Poste a procédé le vendredi 18 septembre 1981 à la mise en vente dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté de trois nouvelles valeurs d'usage courant, soit :

1,40 franc vert, tarif non urgent,

1,60 franc rouge, tarif lettre,

2,30 francs bleu, tarif international.

Ces trois valeurs font partie d'une nouvelle série courante de type « Effigies de LL.AA.SS. Le Prince Souverain et le Prince Héritaire » dessinées et gravées par Czeslaw SLANIA. Deux autres valeurs compléteront ultérieurement la série, soit 4,00 francs bistre et 5,50 francs noir. Leur mise en vente sera portée en temps opportun à la connaissance des philatélistes et des usagers de la poste.

Les abonnés inscrits à l'Office des Émissions seront avisés par un bon de commande ultérieur.

**INFORMATIONS**

*La semaine en Principauté*

*Thé de gala au profit des œuvres de la Fondation Princesse Grace*

le samedi 3 octobre, à 16 heures, Salle des Étoiles du Monte-Carlo Sporting Club

sous le Haut Patronage de S.A.S. la Princesse

présentation des modèles de la nouvelle collection du Maître Fourreur Serge Salganik

avec la participation du Ballet de la Côte d'Azur

dans une réalisation de Denise Perrier.

*Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo*

le dimanche 4 octobre, à 18 heures,

au grand auditorium Rainier III du C.C.A.M.

concert sous la direction de Lawrence Foster

au programme :

*Le baiser de la Fée, Divertimento*, d'Igor Stravinsky ;

*24ème Concerto pour piano en ut mineur, K 491*, de Mozart, soliste, Gerhard Oppitz ;

*7ème Symphonie en la majeur, Opus 92*, de Beethoven.

*Les projections de films au Musée Océanographique*  
jusqu'au mardi 29 septembre inclus : « 500 millions d'années  
sous les mers » ;  
à partir du mercredi 30 : « Les fous du corail ».

*Les congrès*  
Au C.C.A.M.  
du dimanche 27 au mercredi 30  
assemblée annuelle de l'EPCA (European Petrochemical Association)

600 participants représentant l'ensemble de l'industrie pétrochimique du monde occidental ;  
les jeudi 1er et vendredi 2 octobre  
réunion IBM (France).

Au Loews Monte-Carlo  
du lundi 28 septembre au samedi 3 octobre  
congrès de l'International Pipe Line Contractors Association  
sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince.

Au Beach Plaza  
du jeudi 1er au dimanche 4 octobre  
congrès des laboratoires NOVO.

*Les sports*  
le dimanche 4 octobre  
au Monte-Carlo Golf Club  
Coupe Hamel-stableford (18 trous) ;  
Quai Albert 1er  
de 14 heures à 16 heures  
Rondes Cyclistes Amateurs.

### IVème Symposium Méditerranéen des Techniques Orthopédiques et de l'Appareillage

Placé sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince, et des Ministres français de la Solidarité Nationale et de la Santé, le IVème Symposium Méditerranéen des Techniques Orthopédiques et de l'Appareillage se tient, depuis mercredi dernier, au C.C.A.M.

Il est organisé par CORFINA, le Syndicat des Fabricants Français de grand Appareillage Orthopédique, en collaboration avec les Associations similaires espagnole (AETOR) et italienne (FIOTO).

Ce symposium réunit plusieurs centaines de spécialistes de l'appareillage des handicapés moteurs... l'appareillage, ou ortho-prothèse, pouvant ainsi se définir : *prestation paramédicale ayant pour objet de compenser chez l'être humain soit la perte d'un membre, soit une incapacité motrice innée ou traumatique, totale ou partielle.*

Parmi les participants : des ortho-prothésistes venus de France, d'Espagne, d'Italie, de Belgique, de Grande-Bretagne et d'Allemagne Fédérale ; des chirurgiens ; des médecins ; des rééducateurs... et de nombreux handicapés qui, étant les premiers concernés, s'associent activement aux séances de travail.

Le IVème Symposium Méditerranéen des Techniques Orthopédiques et de l'Appareillage fait suite aux Symposiums de Barcelone

(1975), de Turin (1977) et de Florence (1979). Son importance est particulièrement puisqu'il se situe en 1981, Année Internationale des Handicapés.

4 thèmes sont à l'ordre du jour :  
appareillage des amputations du membre inférieur avec appui osseux terminal (désarticulation de la hanche non comprise) ;  
orthèses passives et actives des membres inférieurs chez l'adulte et l'enfant ;  
état de la recherche technologique en matière d'appareillage des handicapés ;  
problèmes sociaux-économiques comparés de l'appareillage, ce dernier thème étant lié à l'étude comparative des systèmes sociaux européens et de remboursement des appareils.

La discussion, ouverte par des exposés généraux de M. Pierre Mourgue-Molines, Président de CORFINA, du Professeur Pierre Rabischong, Doyen de la Faculté de Médecine de Montpellier, Président du Comité Scientifique et de MM. José-Maria Lacomba-Vilaplana, Sergio Vercelli et H. Ginko, Présidents, respectivement, d'AETOR, de FIOTO et d'INTERBOR (Union Internationale des Techniciens Orthopédistes), se poursuivra jusqu'au samedi 26 septembre, la séance de clôture devant intervenir aux environs de 16 h 30.

Parallèlement au Symposium, une exposition d'appareils de prothèse et d'orthopédie occupe 4 niveaux du C.C.A.M. Elle présente les productions, des plus classiques aux plus sophistiquées, d'une cinquantaine de firmes européennes.

### Opération Cambodge

Sous le Haut Patronage de S.A.S. la Princesse, MAP (Monaco Aide et Présence) organise les samedi 10 et dimanche 11 octobre, Salle des Arts du Sporting d'Hiver, place du Casino, une exposition-vente d'œuvres d'artistes régionaux au profit de ses actions humanitaires « Opération Cambodge ».

Le vernissage aura lieu le vendredi 9, à 18 heures, en présence de S.A.S. la Princesse Antoinette.

### Le tournoi international d'échecs open de Monte-Carlo

Organisé par la Fédération Monégasque des Échecs, ce tournoi s'est déroulé, du 12 au 20 septembre, dans le Hall du Centenaire.

Cette compétition, dotée de plus de 20.000 frs de prix, a été remportée par le yougoslave Miodrag Todorovic totalisant 7 points 1/2 sur un optimum de 9. Cette victoire acquise de justesse sur l'autrichien Joseph Ager et l'allemand Klaus Schulz.

La Coupe des Dames a été décernée à Josiane Legendre, de Paris et celles des juniors à l'azuréen Claude Adrian, tandis que le prix du meilleur joueur de la Fédération Monégasque revenait au Dr Marcel Caruana.

Ph. F.

---



---

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**


---



---

**GREFFE GÉNÉRAL**


---



---

**EXTRAIT**


---

Par Ordonnance en date du 17 septembre 1981, le Juge Commissaire de la liquidation de biens de la S.A.M. GUIDE DE LA VILLE a ordonné la vente aux enchères publiques du fonds de commerce dépendant de l'actif de la liquidation de biens de la dite Société, a fixé au Mercredi 18 novembre 1981 à 10 h 30 la date de la vente en un seul lot et sur la mise à prix de 515.000 francs, outre les clauses, charges et conditions du cahier des charges, a ordonné outre la publicité légale, la publicité supplémentaire suivante : 6 grandes affiches, 20 affichettes, 2 insertions à 3 jours d'intervalle dans les quotidiens « LE MONDE » et « NICE-MATIN ».

Pour extrait certifié conforme,  
Monaco, le 18 septembre 1981.

*Le Greffier en Chef :*  
H. CORNAGLIA-ROUFFIGNAC.

---

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

---

**CESSION DE DROIT AU BAIL**
*Première Insertion*


---

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 29 avril 1981, M. Pierre CAVARERO, commerçant, demeurant 15, rue Princesse Caroline, à Monaco, a cédé à M. Jean-Louis MARSAN, administrateur de sociétés, demeurant 25, bld Albert 1<sup>er</sup>, à Monaco, le droit au bail des locaux sis au rez-de-chaussée de l'immeuble 2, rue de la Colle, à Monaco, consistant en un magasin avec local.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.  
Monaco, le 25 septembre 1981.

*Signé :* J.-C. REY.

---

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

---

**CESSION DE DROIT AU BAIL**
*Première Insertion*


---

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 22 juin 1981, Mademoiselle Georgette BELI, sans profession, demeurant à Nice, 9, rue Hancy, a cédé à Mme Lilas SPAK, née BOYADE, s.p., demeurant 18, av. du Dr. Menard à Nice, le droit au bail d'un local situé 3, av. Saint-Michel à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.  
Monaco, le 25 septembre 1981.

*Signé :* J.-C. REY.

---

Étude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

---

**FIN DE GÉRANCE LIBRE**
*Première Insertion*


---

La gérance du fonds de commerce de confiserie pâtisserie, tea-room, restauration, fabrication et vente de glaces etc. connu sous le nom de « RIVIERA » sis 27, boulevard des Moulins à Monte-Carlo, consentie par Monsieur Joseph ARDOIN, demeurant à Beausoleil, avenue de Villaine à Monsieur Guy HOOR, demeurant 1, rue des Lilas à Monte-Carlo suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto le 1<sup>er</sup> septembre 1978 pour une durée de 3 années à compter du 10 octobre 1978 se terminera le 10 octobre 1981.

Oppositions s'il y a lieu dans les délais de la loi, en l'Étude du notaire soussigné.

Monaco, le 25 septembre 1981.

*Signé :* L.-C. CROVETTO.

---

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE***Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu sous seings privés en date à Monaco du 21 août 1981, enregistré le 26 août 1981 f° 33 R case 3, Monsieur Olimpio TOSO et Madame Irène Marie BOCCHIO, son épouse, commerçants, demeurant à Monte-Carlo 5, avenue Princesse Alice, ont vendu à Madame Nelly CABRIO veuve de Monsieur Raymond SAN GIORGIO, commerçante, demeurant à Monte-Carlo 28, avenue de Grande-Bretagne, un fonds de commerce de vente de tricots, écharpes, prêt à porter, cravates, ceintures, sacs, articles de Paris, bijouterie, fantaisie, faïences, décoration, gadgets, parfums et produits de beauté, vente de fourrures, de tous articles en fourrure et leur transformation, connu sous le nom de « RICHMOND FOURRURES » sis à Monte-Carlo 5, avenue Princesse Alice.

Oppositions s'il y a lieu au domicile de la cessionnaire sus-indiquée, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 25 septembre 1981.

**BULLETIN DES OPPOSITIONS  
SUR LES TITRES AU PORTEUR***Titres frappés d'opposition*

Exploit de M<sup>e</sup> Danielle Boisson-Boissière, huissier à Monaco, en date du 6 juillet 1981, cinq actions de la SOCIÉTÉ LAMARCO, 28, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, nos 2.501-2.502-2.503-2.504-2.505.

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RESILIATION DE DROIT AU BAIL***Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu les 27 août et 9 septembre 1981, par le notaire soussigné, Monsieur Barthélémy GONELLA, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, a résilié au profit de la société civile immobilière AMBRE, propriétaire de l'immeuble, tous les

droits locatifs lui profitant, relativement à un local commercial sis n° 13, bd. des Moulins, à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu, dans les dix jours de la présente insertion en l'Étude du notaire soussigné.

Monaco, le 25 septembre 1981.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**CESSION DE FONDS DE COMMERCE***Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par moi le 25 juin 1981, la société anonyme monégasque dénommée « ÉTABLISSEMENTS CASTELLI et Cie » au capital de 185.000 francs et siège social 8, rue Grimaldi, à Monaco, a acquis de Mlle Martine CHIAVASSA, commerçante, demeurant 10, rue de la Turbie, à Monaco, un fonds de commerce de peinture, vitrerie, encadrement et papiers peints, exploité 21, rue de la Turbie, à Monaco, connu sous le nom de « Th. CHIAVASSA ».

Oppositions s'il y a lieu, en l'Étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 25 septembre 1981.

Signé : J.-C. REY.

Étude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**VENTE DE FONDS DE COMMERCE***Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu aux minutes de Maître Crovetto, le 16 juin 1981, Monsieur et Madame Osiride FERRARI, demeurant à Monaco ONT VENDU à Madame Mariette TOSI épouse de Monsieur Ernesto BOCCI, demeurant à Monte-Carlo un fonds de commerce de bar, vente de vins en gros, détail à emporter, liqueurs et spiritueux en bouteilles cachetées, au détail à emporter, restauration, connu sous le nom de « CHEZ LAURENT » situé à Monaco, 4, rue Langlé.

Oppositions s'il y a lieu, dans les délais de la loi, en l'Étude de Maître Crovetto.

Monaco, le 25 septembre 1981.

Signé : L.-C. CROVETTO.

**SOCIÉTÉ ANONYME  
MONÉGASQUE  
D'ÉQUIPEMENTS  
ET D'AMEUBLEMENT**

en abrégé « S A M E A »  
Société anonyme monégasque  
Au capital de 500.000 francs  
« Le Casabianca », boulevard du Larvotto  
MC - Monte-Carlo  
R.C.I. n° 77 S 1646

**AVIS**

Réunis au siège social, le 18 août 1981, en Assemblée Générale à caractère mixte, les Actionnaires de la SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE D'ÉQUIPEMENTS ET D'AMEUBLEMENT, en abrégé « S A M E A », ont décidé la continuation de la société malgré la perte de plus des 3/4 du capital social.

Le présent avis est inséré conformément aux dispositions de l'article 20 des statuts.

*Le Conseil d'Administration.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« INTERSILOS S.A.M. »**

au capital de 1.000.000 de francs  
(Société Anonyme Monégasque)

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 7 juillet 1981.*

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 13 avril 1981, par Maître Jean-Charles Rey, Docteur en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

**STATUTS**

**ARTICLE PREMIER.**

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de :  
« INTERSILOS S.A.M. ».

**ART. 2.**

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

**ART. 3.**

La Société a pour objet tant en Principauté de Monaco qu'à l'étranger :

— Études et développement de techniques nouvelles de stockage de matières périssables ou non et, notamment, du stockage et conservation de céréales en atmosphère neutre, ainsi que des moyens d'amenée et d'évacuation des produits stockés.

La création, la gestion de tout établissement à vocation similaire en tous pays.

La prise de participation dans toutes affaires similaires ou connexes ; la gestion de tout portefeuille, licences, brevets, marques ou procédés.

La gestion administrative, comptable et financière de toutes affaires s'attachant à l'activité sociale et, plus généralement, de toutes opérations mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet social et en permettant le développement.

**ART. 4.**

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de sa constitution définitive.

**ART. 5.**

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale, libérées d'un quart à la souscription.

Ce capital social pourra être augmenté par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, approuvée par le Gouvernement Princier conformément à la Loi.

Les appels de versements seront portés à la connaissance des actionnaires au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun d'eux, quinze jours avant l'époque fixée pour chaque versement et, en

outre, si le Conseil d'Administration le juge nécessaire, au moyen d'une insertion faite dix jours à l'avance dans le « Journal de Monaco ».

A défaut de paiement sur les actions aux époques déterminées, un intérêt est dû, pour chaque jour de retard, au taux légal, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice.

En outre, la Société peut faire vendre les actions sur lesquelles les versements sont en retard ; à cet effet, les numéros de ces actions sont publiés dans le « Journal de Monaco » ; quinze jours après cette publication, la société, sans mise en demeure et sans autre formalité, a le droit de faire procéder à la vente des actions en bloc ou en détail, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques et par le ministère d'un notaire.

Les titres des actions ainsi vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux nouveaux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros d'actions.

Le produit net de la vente desdites actions s'impute, dans les termes de droit, sur ce qui est dû par l'actionnaire exproprié, lequel reste débiteur de la différence en moins ou profite de l'excédent.

La Société peut également exercer l'action personnelle et le droit commun contre l'actionnaire et ses garants, soit avant, soit après la vente des actions, soit concurremment avec cette vente.

Toute action qui ne porte pas la mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable et de donner droit d'assister aux assemblées générales : aucun dividende ne lui est payé.

Dans le cas où un actionnaire en retard dans les versements sur ses actions ferait partie du Conseil d'Administration, il serait considéré de plein droit comme démissionnaire huit jours francs après l'envoi d'une lettre recommandée pour le mettre en demeure de se libérer et restée sans effet.

#### ART. 6.

Les actions non entièrement libérées sont obligatoirement nominatives.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées

par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la Société.

#### ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

#### ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

#### ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

#### ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

## ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un Directeur ou tout autre mandataire.

## ART. 12.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la Loi numéro 408 du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

## ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

## ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

## ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

## ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente-et-un décembre mil-neuf-cent-quatre-vingt-deux.

## ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

Le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition, du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit, à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

## ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

## ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

## ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

#### ART. 21

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

#### ART. 22

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 7 juillet 1981.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, ainsi qu'une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de Maître Rey, notaire susnommé, par acte du 17 septembre 1981.

Monaco, le 25 septembre 1981.

LE FONDATEUR.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### « ANGLO RAND S.A.M. »

au capital de 250.000 francs  
(Société Anonyme Monégasque)

*Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 29 juin 1981.*

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 28 janvier 1981, par Maître Jean-Charles Rey, Docteur

en Droit, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

## STATUTS

### ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de : « ANGLO RAND S.A.M. ».

### ART. 2.

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

### ART. 3.

La Société a pour objet :

L'administration et la gestion des succursales ou filiales d'Anglo International Mining Corporation Limited ou Rand London Corporation Limited.

Et, généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

### ART. 4.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années.

### ART. 5.

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, divisé en MILLE actions de DEUX CENT CINQUANTE FRANCS chacune, de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

### ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire, à la condition dans ce dernier cas de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titre.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité, est prescrit au profit de la Société.

#### ART. 7.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

#### ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

#### ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de une action.

#### ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui

renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois ans.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

#### ART. 11.

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs, par le Conseil d'Administration, à un administrateur, un Directeur ou tout autre mandataire.

#### ART. 12.

L'Assemblée Générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la Loi numéro 408 du vingt janvier mil-neuf-cent-quarante-cinq.

#### ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale, dans les six mois qui suivent la date de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le « Journal de Monaco » quinze jours avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les statuts, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de quinze jours au moins.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 14.

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

#### ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

#### ART. 16.

L'année sociale commence le premier juillet et finit le trente juin.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente juin mil-neuf-cent-quatre-vingt-deux.

#### ART. 17.

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux, constituent le bénéfice-net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

Le solde à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition, du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit, à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fonds d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

#### ART. 18.

En cas de perte des trois quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut les Commissaires aux Comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la Société.

La décision de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

#### ART. 19.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère, notamment, aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

#### ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

#### ART. 21

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le « Journal de Monaco » ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

#### ART. 22

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 29 juin 1981.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation, ainsi qu'une Ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de Maître Rey, notaire susnommé, par acte du 21 septembre 1981.

Monaco, le 25 septembre 1981.

LE FONDATEUR.

---

Le Gérant du Journal : JEAN RATTI.

---

455 -AD